

AIDE À L'EMBAUCHE POUR LES PME ETABLIES À MAYOTTE

Décret n° 2016-1122 du 11 août 2016

DEMANDE DE PRISE EN CHARGE

Réservé à l'administration

N° d'enregistrement du contrat de travail :

dépt		année		mois		n° ordre				avenant									

S'AGIT-IL D'UNE PREMIÈRE EMBAUCHE ? : OUI NON

Il s'agit d'une première embauche si l'entreprise n'a pas été liée à un salarié par un contrat de travail depuis au moins 12 mois ou si le contrat a été rompu durant la période d'essai (*voir notice*)

L'EMPLOYEUR

Dénomination, raison sociale * : _____

N° SIRET * : _____

Statut employeur * : _____ (*voir notice*)

Adresse :

Code IDCC * : _____ (*voir notice*)

N° : _____ Rue ou voie : _____

Code NAF2 * : _____

Complément d'adresse : _____

Effectif de l'entreprise

Code postal * : _____ Commune * : _____

tous établissements confondus * : _____
(*voir notice*)

☎ _____ Portable : _____

Paiement par virement :

Courriel * : _____ @ _____

fournir un RIB de l'employeur (*voir notice*)

LE SALARIÉ

M. * Mme * Nom de famille * : _____

Numéro IDE : _____

Nom d'usage : _____

(*Si salarié inscrit à Pôle Emploi*)

Prénoms * : _____

Adresse du salarié :

Né(e) le * : _____

N° : _____ Rue ou voie : _____

À * : _____

Complément d'adresse : _____

Département * : _____

Code postal * : _____ Commune * : _____

Si né à l'étranger, pays de naissance :

☎ _____

Courriel : _____ @ _____

LE CONTRAT DE TRAVAIL

Type de contrat de travail : CDI CDD CDD à terme imprécis

Si contrat de qualification : CDI CDD

Diplôme préparé (*voir notice*) :
(*si contrat de qualification*)

Date de début d'exécution du contrat de travail * : _____

Date de fin prévue du contrat de travail (en cas de CDD) : _____

Durée hebdomadaire de travail du salarié * : _____ h _____ minutes

Durée hebdomadaire d'un temps plein dans l'entreprise * : _____ h _____ minutes

L'employeur ou son représentant certifie sur l'honneur :

- sauf dans le cas d'une première embauche, que la rémunération à l'embauche est inférieure ou égale au SMIG majoré de 30 % (*voir notice*)
- que cette aide n'est pas cumulée avec une autre aide de l'État à l'insertion, à l'accès au retour à l'emploi versée au titre du même salarié, à l'exception du contrat de qualification,

- avoir pris connaissance des conditions générales figurant dans la notice en annexe et s'engage à les respecter,
- s'engage à tenir à disposition de l'ASP tout document permettant d'effectuer le contrôle de l'exactitude des déclarations,
- l'exactitude des renseignements portés sur la présente demande.

- respecter la réglementation européenne en matière d'aide « de minimis » telle que prévue par le Règlement n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la commission européenne et notamment le seuil maximal de subventions publiques sur 3 exercices fiscaux glissants.

Fait à * : _____, Le * _____

L'employeur ou son représentant : Nom et qualité du signataire : _____
(Cachet de l'entreprise)

NOTICE

L'employeur remplit ce formulaire sur <http://mayotte.dieccte.gouv.fr/Aide-a-l-emploi-PME-17656>, l'imprime, appose son cachet et le signe.

L'imprimé original doit être accompagné des coordonnées de paiement (RIB) sur lesquelles l'aide sera versée par l'Agence de services et de paiement.

L'employeur devra transmettre ces documents à l'Agence de Services et de Paiement de Mayotte :

DR ASP MAYOTTE
Résidence Palme d'Or
Rond Point de Kaweni - BP 1100
97600 MAMOUDZOU

CDD à terme imprécis :

Si vous concluez un CDD d'au moins 6 mois sans terme précis et dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L 1242-7 du code du travail, vous bénéficierez de l'aide tant que vous justifierez de la présence de votre salarié, dans la limite du montant maximal de l'aide par salarié.

STATUT EMPLOYEUR

50	Association
98	Groupement d'employeurs
99	Autre entreprise

Code IDCC :

Consulter la liste des conventions collectives sur <http://travail-emploi.gouv.fr/dialogue-social/negociation-collective/conventions-collectives/article/conventions-collectives-nomenclatures>.

Si vous devez modifier la durée hebdomadaire de travail de votre salarié :

Vous devez établir un avenant de modification. Il sera numéroté en reprenant le numéro d'enregistrement disponible sur SYLAé (<http://sylae.asp-public.fr>) et en incrémentant le code avenant du «numéro d'enregistrement du contrat de travail».

Exemple : Une demande de prise en charge numérotée : 087 1506 0001 00
deviendra : 087 1506 0001 **01**

Vous indiquerez alors la nouvelle durée hebdomadaire de travail ainsi que la date à laquelle elle prend effet dans le champ «Date de début du contrat de travail».

Si vous modifiez la nature du contrat de travail de votre salarié (passer de CDD à CDI) ou si vous modifiez sa durée :

Vous devez établir un avenant de modification. Il sera numéroté en incrémentant le code avenant du numéro d'enregistrement du contrat de travail (*cf. exemple ci-dessus*).

Vous reprendrez l'ensemble des données du cerfa précédent mais vous n'indiquerez pas de date de fin prévue du contrat de travail.

Si vous souhaitez modifier les renseignements concernant l'employeur (par exemple, reprise d'entreprise prévue à l'article L. 1224-1 du code du travail) : vous devez contacter la Direction régionale de l'ASP.

Si la demande d'aide concerne l'Aide à l'embauche pour les PME, l'effectif de l'entreprise (SIREN) est apprécié tous établissements confondus, selon les modalités suivantes :

a) Pour les entreprises dont la création est antérieure à l'année 2015 :

L'effectif est calculé au 31 décembre 2015, en fonction de la moyenne au cours des douze mois de l'année 2015, des effectifs déterminés chaque mois pour l'ensemble des établissements. Pour la détermination des effectifs du mois, il est tenu compte des salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois, y compris les salariés absents.

b) Pour les entreprises créées au cours de l'année 2015 :

La moyenne des effectifs est calculée sur les mois d'existence de l'entreprise.

c) Pour les entreprises créées au cours de l'année 2016 : L'effectif est calculé à la date de sa création.

Si le contrat de travail signé est un contrat de qualification, vous devez indiquer la nature du diplôme préparé :

DIPLÔME PRÉPARÉ

CAP	Certificat d'Aptitude Professionnelle
BEP	Brevet d'Etudes Professionnelles
BP	Baccalauréat Professionnel
BTS	Brevet de Technicien Supérieur
LIC	Licence
MAS	Master

Modalités de calcul de la rémunération :

- La rémunération prévue au contrat de travail doit être inférieure ou égale au salaire minimum interprofessionnel garanti horaire majoré de 30 %.

- Eléments de rémunération entrant dans le calcul

La rémunération comprend le salaire de base et les éléments accessoires de rémunération (primes, gratifications, avantages en nature etc.) connus au moment de la demande d'aide.

- Valeur du SMIG horaire à retenir est la valeur en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Au 1^{er} janvier 2016, le montant horaire brut du SMIG mahorais est de 7,30 €. Pour être éligible à l'aide, le montant horaire brut de la rémunération ne doit pas dépasser 9,59 €.

- Prise en compte de la durée du travail

La durée du travail sur laquelle se base le calcul du plafond de rémunération est celle prévue dans l'entreprise, par un accord d'entreprise, d'établissement, dans une convention ou un accord de branche, ou par voie réglementaire. A défaut, la durée légale, soit 39h hebdomadaire, s'applique.

Les majorations auxquelles donnent lieu les heures supplémentaires ou complémentaires ne sont pas prises en compte dans le calcul du montant horaire.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Conditions à respecter pour bénéficier de l'aide à l'embauche pour les PME :

- L'aide s'adresse aux entreprises de moins de 250 salariés.
- L'entreprise doit embaucher son salarié en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois avec une date de début d'exécution du contrat comprise entre le 18 janvier 2016 et le 31 décembre 2016.
- Afin de pouvoir bénéficier de l'aide de l'Etat, la demande de prise en charge doit être adressée par l'entreprise à l'ASP dans un délai maximum de six mois suivant la date de début d'exécution du contrat de travail du salarié.

Les particuliers employeurs ne sont pas éligibles à l'aide.

Conditions à respecter pour bénéficier de l'aide à l'embauche en cas d'embauche du premier salarié :

Afin de pouvoir bénéficier de l'aide :

- l'entreprise doit embaucher son premier salarié en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois ou en contrat de professionnalisation d'au moins 6 mois,
- la date de début d'exécution du contrat doit être comprise entre le 18 janvier 2016 et le 31 décembre 2016,
- la demande de prise en charge doit être signée et adressée par l'entreprise à l'ASP dans un délai maximum de six mois suivant la date de début d'exécution du contrat de travail du salarié.

Les particuliers employeurs ne sont pas éligibles à l'aide.

Aide financière de l'Etat :

- Le versement trimestriel de l'aide de l'Etat est subordonné à la justification par l'employeur de la présence effective de son salarié. Cette justification est effectuée par l'employeur au moyen du téléservice SYLAé (<https://sylae.asp-public.fr>) avant les six mois suivant l'échéance de chaque trimestre d'exécution du contrat. Son défaut dans les délais requis entraîne le non-versement définitif de l'aide au titre de cette période.
- L'aide de l'Etat n'est pas due pour les périodes d'absence du salarié sans maintien de sa rémunération par l'entreprise : le montant trimestriel sera calculé déduction faite de ces périodes d'absence.
- Le montant de l'aide dû au titre des premier et dernier mois d'exécution du contrat est versé au prorata des jours d'exécution du contrat attestés par l'employeur.
- Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée du contrat de travail.
- L'aide de l'Etat versée à l'entreprise au titre de la présente demande au maximum de 4 000 €.

Modalités de contrôle :

L'ASP est chargée de contrôler l'exactitude des éléments déclarés par l'entreprise lui permettant de bénéficier de l'aide de l'Etat. L'entreprise fournit à l'ASP, à sa demande, les documents nécessaires à ce contrôle. A défaut de transmission à l'ASP des documents demandés dans un délai d'un mois, le versement de l'aide est suspendu.

En cas de constatation par l'Agence de services et de paiement du caractère inexact des déclarations de l'entreprise pour justifier l'éligibilité de l'aide telle que définie à l'article 1 du décret, toutes les sommes perçues par l'employeur doivent être reversées.

En cas de constatation par l'Agence de services et de paiement du caractère inexact des attestations de l'employeur justifiant la présence du salarié, les sommes indûment perçues par l'employeur au titre des trimestres considérés doivent être reversées.

POINTS À VERIFIER AVANT D'ENVOYER LE FORMULAIRE

Les champs marqués par un astérisque doivent être impérativement renseignés.

Le formulaire doit :

- être signé,
- être revêtu du cachet de l'entreprise.

ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE

Pour toute question, vous pouvez contacter le numéro suivant :

09 70 81 82 10 Service gratuit
+ prix appel